

Province de LUXEMBOURG.
Arrondissement d'ARLON,
**COMMUNE DE
MESSANCY.**

PERMIS DE LOTIR

D E A - L	
- 5 JUIL 2000	
N° Indication	Formulaire J (Annexe 30)

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N°28/00

Réf. urbanisme : 81015/LAP/2000.3/CP/bf

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. et Mme _____ demeurant à _____
et relative au lotissement en 3 lots d'un bien sis à Turpange, rue Belle-Vue, cadastré 1^{er}
Div./Messancy, section E, n° 789s, 829c, 785e ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 05 mai 2000 ;

Vu les articles 297 à 300 du code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,
déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir,

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des
demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier
d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

Vu le règlement communal sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le décret du 27/11/97 modifiant le code wallon de l'aménagement du territoire, de
l'urbanisme et du patrimoine ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme
suit : « **Favorable conditionnel** »

« **Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur en
vigueur ;**

Vu l'avis du Collège daté du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis de Distrigaz du 11 avril 2000 ;

Vu l'avis du commissaire voyer, L. Guelff, daté du 10 mai 2000 ;

Vu l'avis de la SNCB daté du 04 avril 2000, signalant que leur avis doit être sollicité pour
l'exécution des terrassements, la plantation d'arbres ou le dépôt de matières combustibles ;

Considérant que ces remarques sont inscrites dans les prescriptions urbanistiques ;

Considérant que le bien est desservi par une voirie suffisamment équipée en eau, électricité
et égoût ;

J'émet un avis favorable à condition que :

1) Les déblais prévus au plan en façade latérale sont supprimés, le terrain naturel sera
respecté en dehors des zones de cour ouverte qui seront obligatoirement déblayées;

2) Les prescriptions sont adaptées comme suit :

• Article 5 : le gabarit maximum sera de 5,50 m comme prévu aux profils P2 et P3 ;

• Articles 3.3 et 3.4 et page 16 : je rappelle que seules les essences feuillues sont autorisées.

ARRETE :

Article 1er. - Le permis de lotir est délivré à M. et Mme _____ qui devront respecter
les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

Art. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux
fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Messancy, le 27 juin 2000

Le Secrétaire,

PAR LE COLLEGE,



Le Bourgmestre ff,